DIRECTIVE 2007/72/CE DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2007

modifiant la directive 66/401/CEE du Conseil afin d'inscrire *Galega orientalis* Lam. sur la liste des espèces

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation de semences de plantes fourragères [1], et notamment son article 2, paragraphe 1, point A,

considérant ce qui suit:

(1) *Galega orientalis* Lam. est une plante fourragère dont la culture est répandue dans certains États membres et qui contribue de manière importante à améliorer la qualité des aliments pour animaux d'élevage.

(2) Actuellement, cette espèce n'est pas régie par les règles uniformes de certification des semences établies par la directive 66/401/CEE et ses semences ne bénéficient donc pas du droit de libre circulation.

(3) Étant donné qu'elle satisfait à toutes les conditions de certification applicables, l'espèce *Galega orientalis* Lam. doit être inscrite sur la liste établie par la directive 66/401/CEE.

(4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 66/401/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, paragraphe 1, point A b), la mention suivante est insérée entre la mention «*Leguminosae* Légumineuses» et la mention «*Hedysarum coronarium* L. Sainfoin d'Espagne»:

«*Galega orientalis* Lam. Galéga fourrager».

2) À l'article 3, paragraphe 1, la mention suivante est insérée entre la mention «*Festuca rubra* L. *x Festulolium*» et la mention «*Lolium multiflorum* Lam.»:

«*Galega orientalis* Lam. Galéga fourrager».

3) Les annexes II à III sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2008. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

[1] JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

ANNEXE

1) L'annexe II de la directive 66/401/CEE est modifiée comme suit:

a) Dans le tableau figurant à la section I «SEMENCES CERTIFIÉES», point 2 A, la ligne suivante est insérée entre le titre «*LEGUMINOSAE*» et la ligne concernant «*Hedysarum coronarium*»:

Espèces	Faculté germinative		Pureté spécifique								Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe II, colonne 4 (total par colonne)			Conditions en ce qui concerne la teneur en semences de lupin d'une autre couleur ou amer
	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)										
				Total	Une seule espèce	*Agropyron repens*	*Alopecurus myosuroides*	*Melilotus* spp.	*Raphanus raphanistrum*	*Sinapis arvensis*	*Avena fatua, Avena ludoviciana, Avena sterilis*	*Cuscuta* spp.	*Rumex* spp. autre que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus*	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
«*Galega orientalis* Lam.	60	40	97	2,0	1,5			0,3	0	0	0	0 (l) (m)	10 (e)»	

b) Dans le tableau figurant à la section II «SEMENCES DE BASE», point 2 A, la ligne suivante est insérée entre le titre «*LEGUMINOSAE*» et la ligne concernant «*Hedysarum coronarium*»:

Espèces	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes						Autres normes ou conditions
	Total (% du poids)	Teneur en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III, colonne 4 (total par colonne)					
		Une seule espèce	*Rumex* spp. autre que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus*	*Agropyron repens*	*Alopecurus myosuroides*	*Melilotus* spp.	
1	2	3	4	5	6	7	8
«*Galega orientalis* Lam.	0,3	20	2			(e)	(j)»

2) Dans le tableau figurant à l'annexe III, la ligne suivante est insérée entre le titre «LEGUMINOSAE» et la ligne concernant «Hedysarum coronarium»:

Espèces	Poids maximal d'un lot (en tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (en grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés à l'annexe II, section I, point 2 A, colonnes 12 à 14, et à l'annexe II, section II, point 2 A, colonnes 3 à 7 (en grammes)
1	2	3	4
«*Galega orientalis* Lam.	10	250	200»